



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

82-2023-06-15-00001

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections et de la réglementation générale
Secrétariat CDAC

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Avis relatif à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° PO48788223 :
Extension d'un magasin Intermarché Super (2 151,02 m²) et son drive à Beaumont-de-Lomagne**

La commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 13 juin 2023, sous la présidence de Monsieur Arnaud SORGE, sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu le code du commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-09-18-001 du 18 septembre 2020 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 24 avril 2023, sous le n° PO48788223, déposée par la société SAS BAVIG agissant en qualité de société exploitante, en vue de l'extension d'un magasin Intermarché Super (2 151,02 m²) à Beaumont-de-Lomagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-05-12-00005 du 12 mai 2023 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 2 juin 2023.

Après avoir entendu M. Patrick DASTE, porteur de projet, pétitionnaire ;

Après qu'en ont délibéré les onze membres de la commission présents :

- M. Patrice GARRIGUES, représentant madame la présidente du Conseil Régional ;
- M. Gérard HEBRARD, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Jean-Luc DEPRINCE, maire de Beaumont-de-Lomagne ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- M. Patrick BET, maire de Tournecoupe (Gers) en remplacement de M. le maire de Solomiac ;
- M. Dominique BRIOIS, président de la communauté de commune « Terres des Confluences » ou son représentant ;
- M. Bernard SALOMON, président de la Communauté de Communes de la « Lomagne Tarn-et-Garonnaise » ;
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Yves IZARIE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Pierre BOILOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Serge GARDEIL, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Jean LAPORTE, personnalité qualifiée du département de Haute-Garonne.

Considérant que le projet permettra de concevoir une offre de proximité sur un axe routier fréquenté quotidiennement ;

Considérant que le projet permettra de générer la création de deux emplois supplémentaires ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

EMET UN AVIS FAVORABLE L'UNANIMITE :

par onze voix favorables , à la société SAS BAVIG, représentée par Monsieur Patrick DASTE, en sa qualité de porteur de projet, sur l'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise en vue de l'extension d'un magasin Intermarché Super (2 151,02 m²) à Beaumont-de-Lomagne.

Montauban, le **15 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castelsarrasin,
Président de la commission
départementale d'aménagement
commercial


Arnaud SORGE

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À LA DECISION DE LA CDAC N°PO48788223 DU
13/06/2023**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		11 874 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)				
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S	1	
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		420 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		508 m ² toiture	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		1675 REVETMENT PERMEABLE ECO VEGETAL	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		485 m ²	
	Eoliennes (nombre et localisation)		-	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		-	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du 1 de l'article R. 752-6) <i>Et</i> Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du 1 de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1631 m2				
		Magasins de SV ≥300 m ²			1631 m2	-		
			SV/magasin ¹					
			Secteur (1 ou 2)		-	-		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2151 m2				
		Emprise au sol du drive		57 m2				
Magasins de SV ≥300 m ²		Nombre						
		SV/magasin ²		-				
	Secteur (1 ou 2)							

Capacité de stationnement (cf. g du 1° du 1 de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places			130			
			Electriques/hybrides		-0			
			Co-voiturage		-0			
			Auto-partage		-0			
			Perméables		-0			
	Après projet	Nombre de places	Total		120			
			Electriques/hybrides		1			
			Co-voiturage		-0			
			Auto-partage		-0			
			Perméables		120			

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	2	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p style="margin: 0;">Emprise au sol du drive demandée : m²</p> <p style="margin: 0;"><i>Emprise au sol des pistes de retrait : m²</i></p> <p style="margin: 0;"><i>Emprise au sol de la zone de stockage des courses préparées : m²</i></p> </div>
	Après projet	3	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	34 m2	
	Après projet	57 m2	

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castelsarrasin
Président de la commission départemental
d'aménagement commercial

Arnaud SORGE

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)